Ordre de méthode

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-688** **12/12/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de prévention liées au niveau de risque épizootique élevé

Destinataires d'exécution
SRAL DRAAF DD(ETS)PP DAAF

Résumé : Lorsque l'évolution de la situation épidémiologique vis-à-vis de l'IAHP amène à placer un territoire au niveau de risque épizootique élevé, un renforcement des mesures de prévention est prévu par l'arrêté ministériel du 25/09/2023 ; cette IT reprend et précise l'ensemble de ces mesures.

Textes de référence :
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article R228-1 ;

- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ;

- Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-520 du 09/08/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion lors de mouvements de gibier à plumes ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-651 du 11/10/2023 : Influenza aviaire (IA) - Liste des communes en zone à risque de diffusion (ZRD) et en zone à risque particulier (ZRP).

I. Contexte

La présente instruction a pour but de préciser le renforcement des mesures de prévention lors du passage au niveau de risque élevé. Elle s'applique aux territoires placés au niveau de risque épizootique IAHP élevé, pour les établissements commerciaux et non commerciaux quel que soit leur taille.

Du point de vue réglementaire, l'arrêté ministériel (AM) du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a permis de rassembler les mesures en lien avec l'IAHP en un seul texte et de les mettre en cohérence avec le règlement (UE) 2016/429 relatif aux maladies animales transmissibles (appelée également « législation santé animale » (LSA)).

La situation épidémiologique de la France vis-à-vis de l'IAHP est disponible sur le site internet du Ministère : https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-situation-en-france

Aux fins de la présente instruction, les définitions énoncées dans l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 s'appliquent.

II. Mesures applicables au niveau de risque élevé

1. Mesures de biosécurité

Les professionnels (éleveurs, groupements, etc.) sont responsables de la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcée pour prévenir l'introduction du virus de l'IAHP dans les élevages.

1.1. Mesures de biosécurité renforcée en élevage

Mesures de biosécurité renforcée pour les établissements détenant 50 volailles ou plus

Au niveau de risque élevé, les **mesures de mise à l'abri** s'appliquent sur les territoires concernés et à toutes les espèces : les volailles sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé.

Cependant, des dérogations à la mise à l'abri sont prévues dans l'article 17 de l'AM du 25/09/2023. L'ensemble des informations sur la mise à l'abri en élevage commercial sont décrites dans l'IT 2023-242.

Mesures de biosécurité renforcée pour les établissements détenant moins de 50 volailles ou détenant des oiseaux captifs

Au niveau de risque élevé, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets.

Des dérogations pour les oiseaux captifs détenus dans les parcs zoologiques et l'utilisation d'oiseaux de chasse au vol ou d'effarouchement sont prévues dans l'article 16 de l'AM du 25/09/2023.

1.2. Transport

Les véhicules utilisés pour le transport de palmipèdes de plus de 3 jours doivent être équipés de systèmes tels que des bâches ou équivalents pour empêcher toute perte significative de plumes et duvets par un camion plein ou vide.

En cas de chaleur excessive, le détenteur évalue si l'utilisation de ces systèmes est compatible avec le bien-être des palmipèdes durant le transport. Il peut surseoir à son utilisation s'il l'estime nécessaire.

1.3. Mesures particulières en ZRD

Pour les établissements détenant des volailles, l'accès des intervenants extérieurs à la zone professionnelle des établissements telle que définie par l'article 2 de l'arrêté 29 septembre 2021 susvisé, est limité aux seules situations d'urgence ou de stricte nécessité. En cas d'intervention, les personnes extérieures mettent en place des mesures de biosécurité visant à prévenir le risque d'introduction et de diffusion des maladies prévues par l'arrêté précité.

Tout véhicule pénétrant dans la zone professionnelle de l'établissement fait l'objet d'une désinfection avant l'entrée puis le départ de ladite zone. Le propriétaire ou détenteur dispose des moyens de biosécurité appropriés permettant la désinfection des parties basses des véhicules lors de l'entrée en zone professionnelle et lors de la sortie, au niveau des roues, des bas de caisse et du hayon.

2. Dépistage virologique avant mouvement de PAE

En ZRD, un dépistage virologique du virus de l'IAHP est requis avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêts à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un établissement vers un autre établissement dans les 72 heures précédant le mouvement.

Le dépistage consiste à réaliser un écouvillon cloacal (EC) ou un écouvillon trachéal (ET) sur 20 animaux, pour test PCR. L'analyse est réalisée dans un laboratoire agréé ou reconnu et à la charge de l'opérateur. Les résultats des analyses doivent être obtenus avant le départ des animaux.

3. Mesures liées à la chasse

3.1. Appelants

Le mélange de lots ou le contact entre des appelants pour la chasse au gibier d'eau issus de différents lieux de détention est interdit. Lors de l'utilisation des appelants :

- Sur un site de chasse, à l'échelle du poste, de la hutte ou du lieu de parcage, le contact direct entre les appelants résidents et les appelants nomades est interdit ;

- Seuls les appelants nomades d'un unique détenteur peuvent être présents en plus des appelants résidents présents sur le site de chasse.

- Pour les propriétaires ou détenteurs de catégorie 1 définis à l'article 5 de l'AM du 25 septembre 2023 :

Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.

L'utilisation à la chasse des appelants résidents, qui sont déjà sur place et ne nécessitant pas de transport, est autorisée, à condition de ne pas avoir de contacts directs avec des appelants nomades transportés.

- Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 définis à l'article 5 de l'AM du 25 septembre 2023 :

Le transport est interdit.

L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

3.2. Mouvements de gibier à plumes

Le **lâcher** de gibier à plumes de la famille des Anatidés est interdit.

Le lâcher des phasianidés est soumis à :

- Examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, dans le mois qui précède le mouvement.

Les **mouvements** de gibiers à plumes entre élevages sont autorisés sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Un examen clinique favorable, réalisé par un vétérinaire, est requis durant le mois qui précède le mouvement ;
- Et, dans le cas de gibier à plumes de la famille des Anatidés, un dépistage virologique de l'IAHP favorable dans les 15 jours précédant le mouvement entre élevages.

4. Les rassemblements

En tout temps, quel que soit le niveau de risque, l'article 24 de l'arrêté ministériel du 08/06/1994 susvisé prévoit que les organisateurs de concours, d'exposition ou de rassemblement d'oiseaux obtiennent une autorisation du préfet du département où se déroulera la manifestation.

En outre, lorsque le niveau de risque épizootique d'IAHP est élevé, les rassemblements de volailles et d'autres oiseaux captifs sont interdits.

Néanmoins, l'article 18 de l'arrêté ministériel du 25/09/2023 susvisé prévoit trois dérogations distinctes à cette interdiction de rassemblement :

"*a) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs appartenant à des espèces listées en annexe I du présent arrêté ;*

b) Les rassemblements d'oiseaux captifs détenus de manière systématique en volière sans contact avec l'avifaune sauvage ;

c) Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs autres que ceux visés au a et b, si les détenteurs participant effectuent un dépistage virologique 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement. Ces résultats sont transmis à la DD(ec)PP du lieu de détention des oiseaux et du lieu de rassemblement. "

Ces dérogations ne sont pas des conditions cumulatives et ne nécessitent pas l'autorisation préalable du préfet en sus de l'autorisation d'organisation. Ce sont donc des dérogations directes sous réserve :

- de l'envoi d'un formulaire de demande d'organisation de rassemblement à la DD(ETS)PP ;

- de remplir impérativement les conditions fixées dans les dérogations prévues au a), au b) ou au c). Pour le point b), une attestation sur l'honneur d'hébergement en volière des oiseaux doit être remplie par le participant. Pour le point c), le dépistage virologique consiste en un EC ou ET sur 20 animaux 72 heures avant le transport vers le lieu de rassemblement.

Ces dérogations s'appliquent aux « volailles » et « oiseaux captifs » selon le type de dérogation, sous réserve du respect des critères prévus.

Dans ce sens, il convient de rappeler que les "volailles" sont définies comme étant des oiseaux élevés ou détenus en captivité :

a) pour la production de viande, d'œufs à consommer et/ou d'autres produits;
b) pour la fourniture de gibier sauvage de repeuplement;
c) à des fins de reproduction d'oiseaux utilisés pour les types de production visés aux points a) et b).

Les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites sont donc considérés comme des oiseaux captifs si leur utilisation n'est pas l'une des utilisations énumérées ci-dessus.

Compétitions de pigeons voyageurs

Au niveau de risque élevé, les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.

III. Contrôles et sanctions

Des inspections biosécurité pourront être effectuées par les agents des DD(ETS)PP si des manquements leur sont signalés.

Le non-respect des mesures énoncées dans l'arrêté ministériel du 25/09/2023 susvisé est réprimé par

l'article R228-1 du CRPM (code NATINF[1] 29169) et sanctionné par une contravention de 4ème classe.

Par ailleurs, l'article 50 de l'AM du 25 septembre 2023 prévoit une réfaction de l'indemnisation perçue par l'éleveur en cas de manquement aux règles sanitaires.

Je vous prie de me faire part de toute(s) difficulté(s) dans la mise en œuvre de ces mesures.

Karen BUCHER ID

Signature numérique de Karen BUCHER ID
Date : 2024.12.06 15:40:31 +01'00'

Karen BUCHER

Sous-directrice de la santé et du bien-être animal

[1] Base NATINF accessible via l'intranet du MASA : https://natinf.srj.justice.ader.gouv.fr/